

Gouvernement du Québec

Décret 34-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréolles-Neiges, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage permettant d'assurer la gestion du réservoir de cet aménagement hydroélectrique, d'une puissance installée de 23,2 MW selon la puissance nominale des turbines;

ATTENDU QUE la force hydraulique et certaines terres affectées par cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État et que la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. doit obtenir les droits requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement;

ATTENDU QUE certaines des terres affectées par cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine privé et que la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. détient certains droits sur ces terrains;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. doit obtenir tous les droits sur le domaine privé nécessaires pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) au terme de laquelle le gouvernement, par le décret numéro 1139-2014 du 17 décembre 2014, a délivré un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à signer avec la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne:

1. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Liste des dessins – Notes générales, abréviations et légende », portant le numéro HS00083-G02, révision 4, daté, signé et scellé le 4 août 2015 par M. Étienne Bouchard-Claisse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Investigations géotechniques – Plan », portant le numéro HS00083-G06, révision 0, daté, signé et scellé le 14 avril 2015 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Plan clé », portant le numéro HS00083-G01, révision 0, daté, signé et scellé le 15 avril 2015 par M. Étienne Bouchard-Claisse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Limites de propriétés – Plan », portant le numéro HS00083-G05, révision 0, daté, signé et scellé le 12 juin 2015 par M. Étienne Bouchard-Claisse, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Prise d'eau et évacuateur – Aménagement général – Plan », portant le numéro HS00083-G30, révision 0, daté, signé et scellé le 12 juin 2015 par MM. Étienne Bouchard-Claisse et Robert Jr. Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Prise d'eau et évacuateur – Évacuateur – Plan et profil », portant le numéro HS00083-G33, révision 1, daté, signé et scellé le 4 août 2015 par MM. Étienne Bouchard-Claisse et Robert Jr. Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

7. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Prise d'eau et évacuateur – Évacuateur – Coupes types », portant le numéro HS00083-G34a, révision 1, daté, signé et scellé le 4 août 2015 par MM. Étienne Bouchard-Claisse et Robert Jr. Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

8. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Détails généraux – Détails typiques », portant le numéro HS00083-S01, révision 0, daté, signé et scellé le 26 juin 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

9. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Plans », portant le numéro HS00083-S10, révision 6, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

10. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Coupes 1/3 », portant le numéro HS00083-S11, révision 5, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

11. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Coupes 2/3 », portant le numéro HS00083-S12, révision 4, daté, signé et scellé le 31 juillet 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

12. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails 3/3», portant le numéro HS00083-S13, révision 5, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

13. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Pièces métalliques diverses», portant le numéro HS00083-S14, révision 4, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

14. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Mur de soutènement», portant le numéro HS00083-S19, révision 2, daté, signé et scellé le 31 juillet 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

15. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Aménagement général – Plan», portant le numéro HS00083-G20, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

16. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Aménagement général – Élévation aval et coupe», portant le numéro HS00083-G21, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

17. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Plan et élévation», portant le numéro HS00083-S20, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

18. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails», portant le numéro HS00083-S21, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

19. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Batardeaux – Batardeau Bat-03b – Plan et profil», portant le numéro HS00083-G17, révision 0, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

20. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Batardeaux – Coupes types», portant le numéro HS00083-G18, révision 0, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

21. Un document intitulé «Aménagement hydroélectrique – Hydro Canyon Saint Joachim – Plans et devis technique – Ouvrages de retenue et centrale – Émis pour permis et autorisations», daté, signé et scellé le 26 juin 2015 par MM. Robert Colette et Étienne Bouchard-Claissé, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66036

Gouvernement du Québec

Décret 35-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de services pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par CanmetÉNERGIE, une entente de services pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :